

STATUTS

de ENSIL-ENSCI, Ecole d'ingénieurs de Limoges

Table des matières

Titre I :	Dispositions générales : présentation de l'Ecole et de ses missions.....	2
Titre II :	Organe délibérant : Le Conseil d'Ecole	2
Article 1 -	Composition	3
Article 2 -	Durée et renouvellement des mandats	3
Article 3 -	Elections au Conseil d'Ecole.....	4
Article 4 -	Fonctionnement du Conseil d'Ecole.....	5
Article 5 -	Le conseil d'école en formation restreinte.....	5
Titre III :	Organes exécutifs	6
Article 1 -	Le Directeur.....	6
Article 2 -	Les directeurs délégués.....	6
Article 3 -	Le bureau restreint (BR)	8
Article 4 -	L'Equipe de Direction (EDIR)	8
Titre IV :	Organes consultatifs	9
Article 1 -	La commission de perfectionnement	9
Article 2 -	La commission scientifique	10
Article 3 -	La commission de la vie étudiante	10
Titre V :	Les départements et spécialités	11
Article 1 -	Les responsables et adjoints	11
Article 2 -	Les Commissions Pédagogiques de Spécialité et département (CPS).....	12
Titre VI :	Dispositions finales	12

Information liminaire :

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Titre I : Dispositions générales : présentation de l'Ecole et de ses missions

L'ENSIL-ENSCI, Ecole d'ingénieurs de Limoges, créée par arrêté du 15 décembre 2016, localisée 16 rue Atlantis, 87 068 Limoges Cedex, ci-après dénommée dans le texte « ENSIL-ENSCI » ou « Ecole » constitue une école interne de l'Université de Limoges. A ce titre, elle relève des dispositions des articles L 713-1 et L 713-9 du code de l'Education. Pour accomplir ses missions, un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel est conclu avec l'Université de Limoges.

Dans le cadre du service public de l'Enseignement Supérieur et dans le respect de la politique d'établissement de l'Université de Limoges, les missions de l'ENSIL-ENSCI sont d'assurer et de développer notamment :

- la formation initiale, par alternance et continue d'ingénieurs développant des compétences en adéquation avec les besoins du secteur économique,
- les relations avec les entreprises et les branches professionnelles afin de favoriser l'insertion professionnelle des élèves-ingénieurs,
- la promotion des formations,
- la formation par la recherche scientifique, technique, et technologique en s'adossant aux laboratoires de l'Université de Limoges,
- la valorisation et le transfert des résultats de la recherche et des innovations, pour développer l'aide à l'évolution économique et industrielle, et à l'innovation technologique,
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, le développement de la coopération et des échanges scientifiques et techniques avec l'environnement régional, national et international.

La formation d'ingénieur est articulée autour de spécialités diplômantes chargées des enseignements qui répondent aux demandes des secteurs industriels, économiques et socio-professionnels et qui correspondent à des domaines d'excellence de l'Université de Limoges. Elle vise à concilier **l'enseignement des techniques de l'ingénieur** et un **enseignement des savoir-faire et des savoir être de l'ingénieur** au plus près du monde industriel et économique, pour permettre aux diplômés de s'adapter au mieux aux évolutions de leur environnement professionnel. Un département intitulé Tronc Commun assure la gestion d'enseignements communs à plusieurs spécialités.

Un cycle préparatoire intégré intitulé « Formation Initiale aux Métiers de l'Ingénieur (FIMI) », organisé en département, est proposé.

Titre II : Organe délibérant : Le Conseil d'Ecole

Conformément à l'article L.713-9 du Code de l'Éducation, l'ENSIL-ENSCI est administrée par un Conseil d'Ecole. Ce Conseil élit pour un mandat de trois ans, parmi les personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Un vice-président est élu dans les mêmes conditions et pour la même durée. Les mandats de président et de vice-président sont renouvelables.

Le Conseil d'Ecole définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'école dans le cadre de la politique de l'université et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution concerne l'école et soumet au conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Il est consulté sur tous les domaines de la vie pédagogique, scientifique, valorisation et transfert, financière et matérielle de l'école ainsi qu'à ses relations extérieures.

Article 1 - Composition

Le Conseil d'Ecole comprend, trente-huit membres dont 19 élus et 19 personnalités extérieures.

Les 19 membres élus se répartissent comme suit :

- 10 représentants des personnels enseignants et assimilés dont :
 - 5 du collège A des professeurs et personnels assimilés
 - 5 du collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés
- 4 représentants des personnels BIATSS,
- 5 représentants des usagers.

Les 19 personnalités extérieures se répartissent comme suit :

- Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole ou son représentant
- Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie ou son représentant
- 1 représentant des organisations d'employeurs issues du tissu industriel des spécialités de l'école
- 1 représentant des organisations représentatives des salariés désigné par la première organisation syndicale représentative à l'échelle de la Région
- 4 représentants des branches professionnelles des secteurs d'activités, proposés par les spécialités de l'école, validés par le Bureau Restreint
- 1 représentant de chaque association des anciens élèves
- 8 personnalités proposées par le Directeur au Conseil d'Ecole pour leurs compétences, siégeant à titre personnel et suivant les règles de la parité entre les hommes et les femmes telles que prévues dans les articles D 719-47-1 à D719-47-5 du code de l'éducation.

Le Président de l'Université, le Directeur de l'école, les Présidents des Conseils Départementaux des territoires où est implantée l'ENSIL-ENSCI sont invités au Conseil d'Ecole à titre permanent.

Les directeurs délégués, les responsables des spécialités, le responsable administratif et le Président du BDE, s'ils ne sont pas membres élus, participent aux séances du Conseil d'Ecole en tant qu'invité.

Toute personne pouvant apporter des informations utiles sur un point particulier de l'ordre du jour peut être invitée à participer aux séances du Conseil.

Article 2 - Durée et renouvellement des mandats

Le mandat des membres élus est de 4 ans à l'exception des représentants des usagers qui sont élus pour 2 ans. En toute hypothèse, leur mandat s'achève lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans. Les organisations, collectivités et établissements publics transmettent le nom de la personne qui les représente ainsi que le suppléant appelé à la remplacer en cas d'empêchement.

Les personnalités siégeant à titre personnel visées à l'article 1, proposées par le Directeur au Conseil d'Ecole sont désignées à la majorité absolue par les autres membres du conseil. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elle ne peut plus assurer son mandat il est procédé à son remplacement par un nouveau membre proposé au Conseil d'Ecole par le Directeur.

Article 3 - Elections au Conseil d'Ecole

Le Directeur de l'Ecole est responsable de l'organisation des élections. Sur sa proposition, le Président de l'Université de Limoges arrête la date du scrutin et le nombre de sièges à pourvoir, et le Directeur de l'école en arrête l'organisation.

Les élections au Conseil d'Ecole sont organisées selon les dispositions des articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation.

Composition des collèges électoraux

Pour l'élection des membres du Conseil d'Ecole, les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

- Personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs
 - Collège A des professeurs et personnels assimilés
 - Collège B des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés
- Collèges des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service
- Collèges des usagers : élèves-ingénieurs régulièrement inscrits dans l'école

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Le Directeur établit une liste électorale par collège. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les élèves-ingénieurs à partir des inscriptions extraites du logiciel d'inscription en vigueur à l'Université de Limoges.

Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

L'électeur qui ne peut voter personnellement a la possibilité d'exercer son droit de suffrage par un mandataire inscrit sur la même liste électorale que le mandant, en lui donnant procuration écrite pour voter en ses lieux et place. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Conditions d'éligibilité – mode de scrutin :

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. La fonction de Directeur n'est pas compatible avec une fonction élective.

Les membres du Conseil d'Ecole sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Déroulement du scrutin

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes des candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du Directeur, avec accusé de réception. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La date limite pour le dépôt des listes ne peut, en aucun cas, être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

A l'issue des opérations électorales, un procès-verbal est dressé et transmis au Président de l'Université. La proclamation des résultats a lieu dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont affichés dans les locaux de l'école.

Article 4 - Fonctionnement du Conseil d'Ecole

Le Conseil d'Ecole se réunit au moins deux fois par année universitaire en séance ordinaire, sur convocation de son Président dans un délai minimal de huit jours. Le Président peut également le réunir en séance extraordinaire sur un ordre du jour précis à la demande du Directeur ou sur demande écrite du tiers de ses membres ; il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours francs.

L'ordre du jour est préparé par le Directeur et arrêté par le Président du Conseil d'Ecole.

L'inscription à l'ordre du jour de toute question peut être demandée par écrit au Président, par au moins six membres de Conseil et au moins sept jours avant la réunion du Conseil. Les modifications éventuelles à l'ordre du jour sont communiquées à chaque membre du Conseil au moins trois jours avant la réunion.

Les séances du Conseil d'Ecole ne sont pas publiques

Le Conseil d'Ecole délibère valablement lorsque la moitié plus un, des membres le composant sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Ecole est de nouveau convoqué sous huitaine, sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Tout membre du Conseil d'Ecole peut par une procuration écrite, datée et signée, mandater un autre membre du Conseil d'Ecole relevant soit du même collège pour les membres élus, soit des personnalités extérieures pour voter en son nom. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat de procuration.

Les décisions, avis, et propositions du Conseil d'Ecole sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote se déroule à bulletins secrets à la demande de l'un de ses membres.

Les séances du Conseil d'Ecole font l'objet d'un procès-verbal établi par le Responsable Administratif. Il est soumis à approbation du Conseil d'Ecole lors de la séance suivante et diffusé pour information aux personnels et élèves non-membres du conseil.

Article 5 - Le conseil d'école en formation restreinte

Le Conseil d'Ecole siégeant en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants et enseignants-chercheurs élus, sous la présidence du Directeur de l'école, examine les questions individuelles relatives aux carrières de ses personnels, notamment concernant les titularisations et les avancements. Ses avis sont transmis à l'Université sous forme de procès-verbaux.

Tout élu, siégeant en formation restreinte, personnellement concerné par une question individuelle devra quitter la séance le temps de son examen.

Titre III : Organes exécutifs

Article 1 - Le Directeur

Selon les dispositions de l'article L713-9, l'école est dirigée par un directeur.

Nomination :

Le Directeur de l'Ecole est choisi dans l'une des catégories des personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Ecole, sans condition de nationalité.

Le Directeur est nommé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur proposition du Conseil d'Ecole. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le Conseil d'Ecole émet sa proposition, après audition des candidatures à la direction, à l'issue d'un vote à bulletin secret à la majorité absolue de ses membres.

Missions :

Le Directeur assure, dans le cadre des orientations générales définies par le Conseil d'école (CE) et dans le respect de la politique d'établissement de l'Université, la direction et la gestion de l'Ecole.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 713-9 du code de l'Education :

- il prépare les délibérations du Conseil d'Ecole et en assure l'exécution,
- il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'école. il prépare et exécute le budget de l'école,
- il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'école ; aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé,
- il a vocation à recevoir délégation du Président de l'Université ;
- il assure la direction des services d'intérêt collectif et la coordination des différents organes de l'École en relation avec les services de l'Université,
- il assure le maintien de l'ordre dans les locaux, dépendances et espaces extérieurs ; il est responsable de la salubrité des locaux, ainsi que de la sécurité des personnes, des biens et des installations; il est responsable de la prévention des risques d'incendie et de panique,
- il assure l'organisation pédagogique de l'école et propose chaque année la répartition des services et du référentiel des enseignants et enseignants-chercheurs;
- il propose au Président de l'Université la composition des jurys de tous les cycles de formation appelés à siéger à l'Ecole ;
- il définit et met en œuvre la politique qualité, développement durable et responsabilité sociétale et communication de l'école.

Article 2 - Les directeurs délégués

Pour assurer ses missions, le Directeur est assisté d'un directeur adjoint et de directeurs délégués.

Nomination

Le directeur adjoint et les directeurs délégués, choisis parmi les personnels titulaires enseignants et/ou enseignants-chercheurs, sont nommés par le Directeur après avis du Conseil d'Ecole pour la même durée de 5 ans que celle de son mandat.

Toute nouvelle nomination intervenant en cours de mandat ne pourra, en tout état de cause, excéder la durée du mandat du Directeur.

Missions

Le Directeur adjoint :

Participe à la mise en œuvre de la politique générale et des orientations stratégiques de l'école et supplée le Directeur.

Le Directeur de la formation :

Organise et met en œuvre la formation initiale, continue, par alternance et la VAE du cursus d'ingénieur de l'école.

Assure le bon fonctionnement de toutes les activités pédagogiques en coordonnant les enseignements de spécialité et généraux et les emplois du temps.

Veille au respect du règlement de scolarité et en propose les adaptations utiles.

Il est assisté d'un ou plusieurs directeurs adjoints de la formation.

Le Directeur des relations avec les entreprises et apprentissage/formation continue :

Contribue au développement des partenariats avec le tissu économique.

Promeut la formation continue et la formation par alternance.

Représente le directeur dans les instances pour lesquelles il le sollicite.

Il peut être assisté d'un directeur adjoint.

Le Directeur des Relations Internationales :

Pérennise et développe les partenariats académiques internationaux.

Promeut et met en œuvre la mobilité sortante et entrante dans l'école.

Représente le directeur dans les instances pour lesquelles il le sollicite.

Il peut être assisté d'un directeur adjoint.

Le Directeur Qualité :

Anime la démarche qualité de l'école et s'assure du suivi et de la continuité de la certification.

Coordonne la cellule qualité et les revues de direction.

Représente le directeur dans les instances pour lesquelles il le sollicite.

Il peut être assisté d'un directeur adjoint.

Le Directeur Développement Durable et Responsabilité Sociétale (DD&RS) :

Porte la démarche de transition environnementale dans l'école dans un objectif de labellisation et de son maintien.

Mobilise et initie tout type d'action DD&RS dans l'offre de formation et dans le fonctionnement de l'école.

Représente le directeur dans les instances pour lesquelles il le sollicite.

Il peut être assisté d'un directeur adjoint.

Le Directeur de la Recherche

Coordonne et anime l'action de promotion de la recherche au sein de l'école en lien avec l'Université en partenariat avec les entreprises et les centres de transfert de technologie, les instituts et les laboratoires de recherche.

Recense et centralise les données de l'activité recherche, Recherche et Développement (R&D) et transfert de l'école.

Représente le directeur dans les instances pour lesquelles il le sollicite.

Il peut être assisté d'un directeur adjoint.

Le Directeur de la Communication

Met en œuvre la stratégie de communication interne ou externe élaborée avec le Directeur.

Coordonne toutes les actions destinées à assurer la promotion de l'image de marque de l'école, ses valeurs et ses partenaires.

Construit, avec le directeur, le plan annuel de communication et assure le suivi à court, moyen et long terme sur les actions déployées.

Il peut être assisté d'un directeur adjoint.

Article 3 - Le bureau

Composition :

Pour diriger l'école, le Directeur est assisté d'une équipe de direction restreinte, dénommée bureau, composée comme suit :

- Le directeur adjoint
- Le directeur de la formation
- Le responsable du département Formation Initiale au Métier d'Ingénieur (FIMI)
- Les responsables des spécialités d'enseignement
- Le responsable du département Tronc Commun (TC)
- Le responsable administratif

Fonctionnement :

Le bureau se réunit périodiquement à l'initiative du Directeur sur un ordre du jour fixé.

Il prépare et instruit l'ensemble des questions relevant de la stratégie de l'école à soumettre à la validation de l'Equipe de Direction (EDIR).

Article 4 - L'Equipe de Direction (EDIR)

Composition :

- L'Equipe de Direction est composée comme suit :
- Les membres du bureau
- Le ou les adjoints du directeur de la formation
- Le directeur des relations entreprises
- Le directeur des relations internationales
- Le directeur qualité
- Le directeur du développement durable et responsabilité sociétale
- Le directeur de la recherche
- Le directeur de la communication
- Les adjoints des responsables des départements FIMI et TC
- Les adjoints des responsables de spécialité
- Le responsable maintenance et audiovisuel

Le Directeur peut inviter toute personne utile sur un ou des points de l'ordre du jour

Fonctionnement :

L'EDIR se réunit mensuellement à l'initiative du Directeur sur un ordre du jour fixé.

Elle constitue l'instance de réflexion, de concertation et de décision. Elle est consultée sur l'organisation de l'Ecole, sur les études et la scolarité, les technologies de l'information et de la communication, la politique en termes de qualité et DD &RS, les ressources humaines, les relations internationales, la communication, les moyens financiers, la maintenance et la sécurité.

Des comptes rendus de ces réunions sont élaborés par le Responsable administratif, validés et diffusés par le Directeur.

Titre IV : Organes consultatifs

Article 1 - La commission de perfectionnement

Composition :

- Le Directeur
- Le Directeur adjoint
- Le Directeur de la formation et son adjoint
- Le Directeur des relations entreprises
- Le Directeur des relations internationales
- Le Directeur qualité
- Le Directeur du développement durable et responsabilité sociétale ou son adjoint
- Le Directeur de la recherche
- Le Directeur de la communication
- Le responsable du département FIMI ou son adjoint
- Les responsables de spécialité ou leurs adjoints
- Le responsable du Tronc Commun ou son adjoint
- Le responsable administratif
- 2 représentants des personnels BIATSS issus des spécialités d'enseignement
- Des délégués des élèves de chaque spécialité
- 2 représentants des associations des anciens élèves de l'Ecole
- 2 personnalités extérieures par spécialité d'enseignement, du tronc commun et de la FIMI nommées par le Directeur après avis du Conseil d'Ecole pour une durée de 5 ans.

Des membres invités peuvent être associés à la commission en fonction de son ordre du jour.

Fonctionnement :

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur de l'école dans un délai minimal de 30 jours sur un ordre du jour validé par l'EDIR.

La commission est présidée par le Directeur de la formation.

Le compte rendu et avis de la commission sont présentés au Conseil d'Ecole.

Attributions :

- La commission de perfectionnement assiste le Conseil d'école en contribuant à la définition du programme pédagogique de l'école. Elle peut être consultée sur :
- L'évaluation de l'offre de formation ;
- La réflexion sur l'évolution de la formation et la proposition de stratégies afin de maintenir la formation en adéquation avec les besoins du monde socio-économique, notamment industriel. Elle analyse les études statistiques et prospectives sur l'insertion professionnelle et les besoins du monde socio-économique pour nourrir cette réflexion.
- La proposition de voies d'amélioration des pratiques pédagogiques, des méthodes d'apprentissage et d'évaluation ;
- La proposition de toute autre action reliée à la vie pédagogique de l'école.

Article 2 - La commission scientifique

Composition :

Elle comprend :

- Le Directeur
- Le Directeur adjoint
- Le Directeur de la formation
- Le Directeur de la recherche et les deux représentants désignés des instituts de recherche en lien avec les formations de l'Ecole
- Les responsables des spécialités ou 1 enseignant-chercheur représentant la spécialité
- 1 représentant par laboratoire de recherche de l'Université de Limoges en lien avec les formations de l'Ecole
- 7 personnalités extérieures nommées par le Directeur après avis du Conseil d'Ecole pour une durée de 5 ans
- 3 doctorants, titulaires d'un diplôme d'ingénieur, représentant les instituts de recherche présents au sein de l'école, nommés par le directeur de ces instituts

Des membres invités peuvent être associés à la commission scientifique en fonction de son ordre du jour.

Fonctionnement

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation du Directeur de l'école dans un délai minimal de 30 jours sur un ordre du jour validé par l'EDIR.

La commission est présidée par le directeur de la recherche.

Le compte rendu et les avis de la commission sont présentés au Conseil d'Ecole.

Attributions

- Dans le cadre de la politique générale scientifique de l'Université de Limoges, en particulier de celle des instituts auxquels sont rattachés les enseignants-chercheurs de l'école, la commission scientifique est en charge du lien entre enseignement et recherche pour l'Ecole.
- Elle est consultée sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs vacants ou demandés et est informée sur les programmes et contrats de recherche exécutés par les équipes de recherche implantées au sein de l'école.
- Elle promeut, chaque fois que cela est possible, les actions de recherche en lien avec les formations de l'école.
- Elle promeut la recherche technologique de l'Ecole en partenariat avec les entreprises et les centres de transfert de technologie, les parcours de formation amenant aux métiers de la recherche et la poursuite d'études en thèse de doctorat. Elle est en charge des statistiques et du recensement des informations relatives à la recherche des enseignants-chercheurs de l'école.

Article 3 - La commission de la vie étudiante

Composition

Elle comprend :

- Le Directeur de l'école
- Le Directeur de la Formation et son ou ses adjoints
- Le Directeur DD&RS
- Le Président du BDE
- Les Responsables des commissions du BDE
- Les Présidents des autres associations étudiantes
- Les représentants des usagers élus au Conseil d'Ecole

Des membres invités peuvent être associés à la commission en fonction de son ordre du jour.

Fonctionnement

La commission se réunit au moins un fois par semestre sur convocation du Directeur de l'Ecole dans un délai minimal de 8 jours.

La commission est présidée par le Directeur de l'Ecole.

Le compte rendu et les avis de la commission peuvent être soumis à l'EDIR et présentés au Conseil d'Ecole.

Attributions

Elle traite de toutes les questions de nature à favoriser les activités scientifiques, culturelles, sportives, sociales ou associatives des étudiants et propose les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail au sein de l'école.

Elle peut faire des propositions sur des questions relatives :

- au fonctionnement de l'organisation des études et du temps scolaire ;
- aux modalités générales de l'organisation du travail personnel et des dispositifs d'accompagnement ;
- à la restauration sur site ;
- à l'aménagement des espaces destinés à la vie étudiante ;
- à l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires ;
- aux mesures relatives aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation ;
- aux mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés.
- au DD&RS dans le cadre de la vie étudiante.

Titre V : Les départements et spécialités

Article 1 - Les responsables et adjoints

Chaque département et spécialité est dirigé sous l'autorité du Directeur par un responsable de spécialité ou de département assisté d'un responsable adjoint.

Nomination

Le responsable de spécialité ou de département est nommé par le Directeur après avis du Conseil d'Ecole. Sa nomination est précédée d'une consultation de la commission pédagogique de spécialité ou de département sous la forme d'un vote.

Le responsable adjoint de spécialité ou de département est nommé par le Directeur, après avis du Conseil d'Ecole sur proposition du responsable de spécialité ou de département.

Les mandats des responsables et de leur adjoint sont d'une durée de 5 ans renouvelables 1 fois.

Missions

Participent à la mise en œuvre de la stratégie de l'école dans le bureau restreint et l'équipe de direction et s'assurent de son application au sein de la spécialité.

Assurent les missions liées au fonctionnement interne, à l'organisation, la coordination de la formation de sa spécialité, aux relations avec les élèves et les partenaires externes telles que précisément définies dans les fiches missions.

Article 2 - Les Commissions Pédagogiques de Spécialité et département (CPS)

Composition

Une commission pédagogique est constituée dans chaque spécialité ou département. Elle comprend l'ensemble des enseignants, enseignants-chercheurs et personnels techniques de l'école affectés à la spécialité ou département ou effectuant au moins 50 % de leur service statutaire au sein de la spécialité ou département.

Des personnels contractuels et vacataires ou représentants étudiants peuvent être invités selon les sujets traités.

Fonctionnement

Les commissions pédagogiques de spécialité se réunissent mensuellement sur convocation du responsable pour :

- mettre en œuvre les activités pédagogiques des spécialités en émettant des propositions sur les programmes, les répartitions horaires, les modalités de contrôle des connaissances et les méthodes pédagogiques et suivi des étudiants.
- contribuer à la gestion et au fonctionnement général de la spécialité ou département.

Le compte rendu de réunion est transmis pour information au Directeur et au Directeur de la formation.

Titre VI : Dispositions transitoires et finales

Les présents statuts sont adoptés par le Conseil d'Ecole à la majorité absolue des membres le composant et sont ensuite approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université.

Dès leur adoption, la nouvelle composition du Conseil d'Ecole est applicable. Dès lors, les deux nouveaux sièges des représentants élus des collèges A et B seront pourvus, suite à l'organisation d'une élection partielle, pour la durée du mandat restant à courir. L'attribution d'un siège supplémentaire du collège des usagers entrera dans le cadre de la prochaine élection pour le renouvellement complet des représentants des usagers.

Il sera procédé à la désignation et/ou au remplacement des personnalités extérieures, selon les dispositions de l'article 1 des présents statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par le Conseil d'Ecole à la majorité absolue des membres le composant. Leur modification peut être demandée par le Président du Conseil, par le Directeur de l'Ecole, ou bien encore par le tiers des membres composant le Conseil d'Ecole. La demande de modification est sous peine d'irrecevabilité, accompagnée des statuts en vigueur, ainsi que du texte que ses auteurs demandent à leur voir substituer et est transmise au moins quinze jours avant la tenue du Conseil.

En l'absence de règlement intérieur de l'école, le règlement intérieur de l'Université est applicable.